

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEM'S AUTOS FRANCE

CHEMIN DE LUNEZY 6 RUE DE LA CERISAIE
91160 Ballainvilliers

Références : D2025-1646
Code AIOT : 0006520091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement DEM'S AUTOS FRANCE implanté 6 rue de la Cerisaie 91160 Ballainvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEM'S AUTOS FRANCE
- 6 rue de la Cerisaie 91160 Ballainvilliers
- Code AIOT : 0006520091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEM'S AUTOS FRANCE exploite au 6 rue de la Cerisaie un centre de dépollution de véhicules hors d'usage. Une zone est également dédiée à la vente de véhicules d'occasion.

La zone dédiée à l'activité de dépollution de VHU est située au Nord du site sur une parcelle d'une superficie de 2 375 m².

Thèmes de l'inspection : AN25 VHU et Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Implantation - Aménagement art. 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.2	Sans objet
5	Voie "engins" - Aménagement art.13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite inopinée du 09/10/2025, l'inspection constate que l'exploitant respecte le I de l'article L. 541-20-26 du Code de l'environnement imposant une obligation de contractualisation aux centres VHU avec les éco-organismes ou les systèmes individuels agréés. La société DEM'S dispose de contrats avec un éco-organisme et un système individuel agréé.

L'inspection constate l'absence de facturation au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU) conformément au II de l'article R.543-155.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection constate que l'atelier de dépollution est très encombré et sale. L'inspection rappelle que, dans tous les cas, les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la visite inopinée du 09/10/2025, l'inspection prend connaissance des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• convention d'agrément CHARTECO VHU signée le 25/11/2024 (VOLKSWAGEN GROUP France et MAN Truck & Bus France) ;• convention d'agrément RECYCLER MON VÉHICULE signée le 16/12/2024. L'inspection constate que l'exploitant a bien contractualisé avec un éco-organisme et un système individuel agréé conformément à l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Lors de la visite inopinée du 09/10/2025, l'inspection prend connaissance des conditions de reprise des véhicules destinés à la destruction affichées par la direction. L'inspection constate l'absence de facturation au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection constate que le centre DEM'S est inscrit dans Vigiedéchets et a émis 169 bordereaux de suivi de Véhicules hors d'usage (BS VHU) pour l'année 2024 (cf extrait ci-dessous).

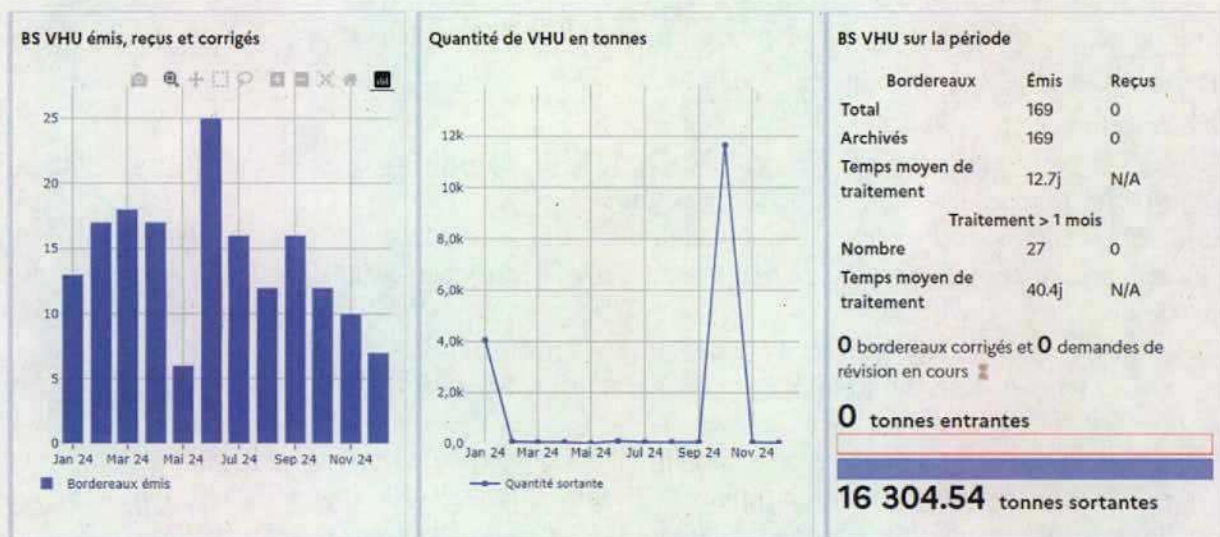


Figure 1: extrait Vigiedéchets BS VHU pour l'année 2024

Lors de la visite inopinée du 09/10/2025, l'exploitant présente les BS VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement art. 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : Il est ajouté un article 2.1.4 « Implantation des zones de stockages » au chapitre 2.1, au titre 2 de l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017, il est rédigé comme suit : « En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance de 40 mètres de la première habitation. Des brises-vue sont installés sur la clôture à proximité du stockage sur rack des VHU dépollués en attente de démontage afin de limiter l'impact visuel. Un mur REI 120 d'une hauteur de 1,80 mètre sépare le stockage sur rack et la réserve d'eau incendie. »
Constats : Lors de la visite inopinée du 09/10/2025, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas installé de brises-vue sur la clôture à proximité du stockage sur rack des VHU dépollués en attente de démontage afin de limiter l'impact visuel. Par courriel du 17/10/2025, l'exploitant transmet deux photos justifiant la mise en place de brises-vue limitant l'impact visuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie "engins" - Aménagement art.13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.1
Thème(s) : Autre, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : <u>En lieu et place des dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</u> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;• résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;• une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Lors de la visite inopinée du 09/10/2025, l'inspection constate que la voie engins et l'aire de retournement sont encombrées par des véhicules.



Figure 2: voie engins et aire de retournement encombrés

Par courriel du 16/10/2025, l'exploitant transmet les photos du site justifiant l'accès libre de la voie engins et de l'aire de retournement.



Figure 3: aire de retournement accessible

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des

conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 09/10/2025, l'inspection constate :

Les différents fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage sont entreposés à l'intérieur de l'atelier de dépollution donc à l'abri des intempéries.

Les carburants, les huiles et le liquide de refroidissement usagés sont stockés dans des GRV (Grands Réipients pour Vrac) entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Cependant, les rétentions sont encombrées d'objet divers (cf. photo).



Les moteurs issus de la dépollution des véhicules sont stockés à l'abri des intempéries. Cependant, **les moteurs ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches ou contenus dans des emballages étanches.**

Les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention (cf. photo).



Figure 4: Stockage des batteries non étanche

Par courriel du 16/10/2025, l'exploitant transmet des photos justifiant la mise en place de rétention pour les moteurs et les batteries.



Figure 6: Moteurs sur bacs étanches



Figure 5: Moteurs sur bacs étanches (bis)



Figure 7: Batteries sur rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de désencombrer les rétentions de l'atelier de dépollution. De plus, l'atelier de dépollution doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

